

éprouvé les impressions ressenties par M. Pierre Loti, à Havsa, mais en même temps, nous attirons son attention sur ce qui se passait dans un village chrétien voisin. Voici encore un exemple des sacrilèges turcs, pour l'édification de M. Loti : « Hier », lisons-nous dans un rapport grec, du 9/22 juillet, « à environ 3 heures après midi, les matelots d'un navire de guerre (turc), « qui, depuis quatre jours a jeté l'ancre à Silivri, sont allés au cimetière de « la communauté orthodoxe grecque et y ont renversé toutes les croix des « tombeaux. » Maintenant, par contre, voici une plainte turque, celle du docteur colonel Ismaïl Maïl, adressée au commandant de la garnison de Stara-Zagora, place où il se trouvait prisonnier, avec une grande quantité de soldats turcs : « Il y a quelques jours, écrit M. Ismaïl-Maïl, le 3/16 avril, un soldat « prisonnier est venu chez nous, et il nous a raconté qu'on employait envers « lui et ses compatriotes (des musulmans pomaks) différents moyens : conseils, « promesses, menaces, etc., pour les forcer à se convertir... J'ai répondu au « soldat de ne pas s'inquiéter, une chose semblable me semblant impossible. « Mais j'apprends aujourd'hui qu'environ quatre cents prisonniers, tous musul- « mans pomaks, ont été emmenés dans un endroit inconnu »... Le Dr Ismaïl- « Maïl proteste à cause de la « contagion » possible. Nous ne savons quelle suite a été donnée à cette plainte, mais nous avons déjà eu l'occasion de mentionner que les Bulgares eux-mêmes admettent qu'ils n'ont pas observé le principe de l'article 46 dans leurs rapports avec les « pomaks » des pays occupés. D'ailleurs, dans le seul fait qui précède, nous pouvons constater la violation, effective ou intentionnelle, de l'article 18 qui dit : « Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion ».

En résumé, comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, il n'y a pas un seul d'article de la Convention de 1907 qui n'ait été violé, dans une mesure plus ou moins grande, par tous les belligérants. Le droit international de la guerre existe, et son existence est, sinon toujours connue, du moins toujours soupçonnée par tout le monde. Mais, malgré la signature apposée par les Etats belligérants au bas des conventions en question, ils ne se tinrent pas pour obligés de s'y conformer.

Il faut ajouter pourtant que la présence seule de notre Commission d'enquête dans les Balkans a déjà fait quelque chose pour rappeler aux parties belligérantes quelles étaient leurs obligations. Là où la Commission était attendue, comme dans la Thrace orientale, nous avons vu un journal bulgare noter « que les horreurs ont diminué ». De l'autre côté, à la frontière albanaise, où ces horreurs allaient recommencer, on a eu soin de s'opposer au passage de la Commission. Un journal serbe a même soulevé à ce sujet une question qui mérite d'attirer notre attention, quel que soit le motif qui ait provoqué cette initiative. Le jour même du départ forcé de la Commission,